

publique au ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1999.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du personnel
et des services :
Le chef de service,
A. LECOMTE

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
M.-C. BONNET-GALZY

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
F. MORDACQ

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration,
C. GALLIARD DE LAVERNÉE

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique
Le sous-directeur,
Y. CHEVALIER

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 4 octobre 1999 relatif à l'octroi d'une dispense d'assurance au profit de la ville de Paris pour une exposition

NOR : MCCF9900668A

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 4 octobre 1999, une dispense d'assurance couvrant les risques de vol, de perte ou de destruction ne donnant pas lieu à restauration est accordée au musée d'art moderne de la ville de Paris pour l'exposition des œuvres d'art prêtées par le musée d'Orsay, par le Musée national Picasso, par le Musée national d'art

moderne - Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou et pour les œuvres appartenant à l'Etat déposées au musée d'art moderne de Troyes, dans le cadre de l'exposition « Le fauvisme ou l'épreuve du feu ».

Pour les œuvres prêtées par le musée d'Orsay, le musée Picasso et le MNAM-CCI, cette dispense d'assurance porte du départ des œuvres du musée prêteur jusqu'à leur retour au musée prêteur. La présente dispense pour les œuvres déposées au musée d'art moderne de Troyes porte sur toute la durée d'exposition des œuvres au musée d'Art moderne de la ville de Paris, de l'accrochage au décrochage des œuvres.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 28 septembre 1999 portant homologation d'un cahier des charges de label agricole

NOR : AGRP9920116A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat en date du 28 septembre 1999, est homologué à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, tel qu'il figure à l'annexe (1) audit arrêté, l'avenant « Découpe » au cahier des charges du label agricole suivant détenu par le groupement :

LA n° 12-95 « poulet fermier blanc », détenu par le GIE Les Fermiers du Val de Loire, boulevard Pasteur, BP 262, 44158 Ancenis Cedex.

La certification des cahiers des charges des labels agricoles précités est assurée par l'organisme certificateur BVQI France (LA n° 35), immeuble Le Guillaumet, 60, avenue du Président-Wilson, 92046 Paris-La Défense.

(1) Cette annexe peut être consultée au ministère de l'agriculture et de la pêche (direction des politiques économique et internationale, bureau des signes de qualité et de l'agriculture biologique), 251, rue de Vaugirard, 75015 Paris.

Arrêté du 30 septembre 1999 portant rattachement fonctionnel des inspecteurs en hygiène et sécurité

NOR : AGRA9900859A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, modifié notamment par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, et notamment ses articles 5 et 5-1 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 sus-visée ;

Vu le décret n° 87-86 du 10 février 1987 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 12 février 1981 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service de l'inspection générale de l'agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les fonctionnaires chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité mentionnés à l'article 5 du décret du 28 mai 1982 modifié, pour les services relevant de l'autorité du ministre de l'agriculture et de la pêche et éventuellement les établissements publics visés par l'article 5-1, sont rattachés dans l'exercice de leurs fonctions au service de l'inspection générale de l'agriculture.

Les fonctionnaires mentionnés ci-dessus restent soumis aux dispositions statutaires qui les régissent. Ainsi, les décisions qui concernent leur situation individuelle relèvent de la responsabilité du directeur général de l'administration, après avis de son représentant interrégional et de l'inspecteur général de l'agriculture, président du CHSC.

L'inspection générale garantit l'indépendance des fonctionnaires chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité.

Art. 2. – Au sein de l'inspection générale de l'agriculture, l'inspecteur général président du comité d'hygiène et de sécurité ministériel assure un rôle d'impulsion et de coordination dans la mise en œuvre de la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité au sein des services relevant de l'autorité du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Les fonctionnaires chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et sécurité informent l'inspecteur général visé à l'article 1^{er} de leur programme de travail et des résultats obtenus.

Ils établissent un bilan d'activités et un programme d'actions chaque année.

L'inspecteur général rend compte des bilans d'activités et programmes d'actions, chaque année, devant le comité d'hygiène et de sécurité central/ministériel.

Art. 3. – L'inspecteur général visé à l'article 2 établit un rapport sur la manière de servir de ces agents, en vue de l'établissement de leur notation et des propositions d'avancement.

Art. 4. – Dans la limite du rattachement fonctionnel défini par le décret du 28 mai 1982 modifié, l'inspecteur général visé à l'article 2 exerce une fonction de conciliation et de médiation à l'occasion des litiges survenant dans l'exercice des missions des fonctionnaires désignés dans le cadre du premier alinéa de l'article 5 du décret sus-visé.

La saisine de l'inspecteur général visé à l'article 2 peut intervenir soit à la demande de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité ou de l'administration dont il relève, soit du chef du service inspecté, soit encore par l'intermédiaire du président du comité d'hygiène et de sécurité concerné, à la demande écrite d'un tiers au moins des membres titulaires du comité.

En cas d'échec de cette procédure de conciliation ou de médiation, l'inspecteur général fait rapport au ministre, qui statue en dernier ressort.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1999.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'administration,

C. GAILLIARD DE LAVERNÉE

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

D. LACAMBRE

Arrêtés du 7 octobre 1999 portant agrément d'organismes certificateurs

NOR : AGRG9902118A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat en date du 7 octobre 1999, est étendu pour une période probatoire d'un an, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, l'agrément de l'organisme certificateur QUALISUD (CC n° 11), Lasserre, Agropole, 47310 Estillac, pour la certification de conformité concernant les produits suivants : pruneaux et pruneaux demi-cuits.

NOR : AGRG9902119A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat en date du 7 octobre 1999, est étendu pour une période probatoire d'un an, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, l'agrément de l'organisme certificateur SGS-ICS (CC n° 21), 19, avenue Aristide-Briand, 94237 Cachan Cedex, pour la certification de conformité concernant les produits suivants : pruneaux et pruneaux demi-cuits.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 12 octobre 1999 portant ouverture en 2000 des épreuves pour l'accès au cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration

NOR : FPPA9900158A

Par arrêté du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 12 octobre 1999, une épreuve de sélection est ouverte en 2000 pour l'admission de stagiaires au cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration, institué par l'article 2 de la loi n° 90-8 du 2 janvier 1990.

Le nombre de places offertes au cycle de préparation au troisième concours sera fixé ultérieurement par arrêté du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

Le cycle de préparation se déroulera du 1^{er} novembre 2000 au 31 octobre 2001 pour les stagiaires de la 1^{re} catégorie et du 1^{er} novembre 2000 au 31 octobre 2002 pour les stagiaires de la 2^e catégorie.

La partie écrite de l'épreuve de sélection se déroulera le mardi 4 avril 2000, de 8 h 30 à 12 h 30 (heure de Paris).

Elle aura lieu dans les centres suivants, au choix du candidat : Paris, Bordeaux, Dijon, Fort-de-France, Grenoble, Lyon, Marseille, Nancy, Rennes, Saint-Denis-de-la-Réunion, Strasbourg et Toulouse.

Certains de ces centres pourront être supprimés si, après réception des candidatures, il est constaté que moins de dix candidats ont demandé à y subir l'épreuve.

La partie orale de l'épreuve se déroulera dans les locaux de l'École nationale d'administration sur convocation individuelle dans les mois de mai et juin.

Les demandes de candidature à l'épreuve devront obligatoirement être établies sur les formulaires délivrés par l'école.

Ces formulaires pourront être obtenus à l'École nationale d'administration :

- soit sur place, 13, rue de l'Université, 75343 Paris Cedex 07 ;
- soit en écrivant, à la même adresse, et en joignant une enveloppe autocollante de format minimum 26 × 33 cm, affranchie à 16,00 F (tarif lettre) ou à 12,00 F (tarif pli non urgent).

Les demandes de candidature, établies conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 juillet 1990, devront être adressées le 3 janvier 2000 au plus tard au service des concours et examens de l'École nationale d'administration, 13, rue de l'Université, 75343 Paris Cedex 07. Les candidats pourront soit les envoyer par voie postale sous pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi), soit les déposer au service des concours et examens de l'école qui les recevra chaque jour ouvrable, à l'exception du samedi, entre 9 heures et 12 h 30 et en délivrera reçu.

Arrêté du 12 octobre 1999 portant ouverture en 2000 des épreuves pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'École nationale d'administration

NOR : FPPA9900159A

Par arrêté du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 12 octobre 1999, des épreuves sont ouvertes en 2000 pour l'admission au cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'École nationale d'administration, institué par l'article 10 du décret n° 82-819 du 27 septembre 1982.

Le nombre de places offertes au cycle préparatoire au concours interne au titre de la 1^{re} catégorie et le nombre de places offertes au cycle préparatoire au concours interne au titre de la 2^e catégorie seront fixés ultérieurement par arrêté du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le mardi 4 avril 2000, la première de 8 h 30 à 12 h 30 (heure de Paris), la seconde de 15 h 30 à 18 h 30 (heure de Paris).